

Séance du 5 juillet 2018**Délibération n° 2018-55**

L'an deux mil dix-huit, le 5 du mois de juillet à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 26 juin 2018.

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Madame Corinne COUPAS, Madame Josette BEAUBIER à Monsieur Olivier FILLIAT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie de NICOLAY

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Laetitia FREMONT, Madame Catherine SADDE, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N°: 1-1	Thème : marchés publics

Objet : Attribution du marché de fourniture de repas pour les écoles d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais 2018-2022

Le conseil communautaire ;

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;

VU le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques NOR : EINM1608208V (JORF n°0074 du 27 mars 2016 - Texte n°66) ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°2018-14 du 8 mars 2018 du conseil communautaire autorisant la Présidente à effectuer la préparation et la consultation relative au marché de fourniture de repas pour les écoles

d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais, pour la période 2018-2022, avec prise d'effet à la rentrée scolaire de septembre 2018 ;

VU le document de consultation des entreprises mis en ligne sur le site www.marchés-publics.allier.fr et transmis au journal La Montagne le 19 mars 2018 qui comprend deux lots ;

VU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché d'un an, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, renouvelable 3 fois ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le lot 1 et le lot 2 du marché de fourniture de repas pour les écoles d'Ainay-le-Château et Saint-Bonnet-Tronçais 2018-2022 comme suit :

Lots	Attributaire	Quantité annuelle	Prix unitaire € TTC	Total Annuel en € TTC	Total durée du marché en € TTC
Lot 1	Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château (03360)	10 965	4,81	52 741,65	210 966,60
Lot 2	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes La Chesnaye à Saint-Bonnet-Tronçais (03360)	3 592 (enfants hors ALSH)	5,00	17 960,00	71 840,00
		576 (adultes hors alsh)	6,20	3 571,20	14 284,80

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer les pièces du marché.

Fait et délibéré le 5 juillet 2018.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.